

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL)

Le présent règlement intérieur définit les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des logements de Vosgelis, conformément aux dispositions des articles L441-2, R441-3, R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 1 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL)

Le Conseil d'Administration de Vosgelis a créé une CALEOL centrale et unique sur l'ensemble de son territoire d'intervention.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCES DE LA CALEOL ET RÈGLES DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS

La CALEOL est chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif détenu par Vosgelis, ou géré par lui en vertu d'un mandat de gestion.

Elle exerce son rôle dans le respect de la réglementation, des orientations d'attributions définies par le Conseil d'Administration, et des contingents et droits de réservation éventuellement applicables.

La CALEOL ne peut examiner que des demandes pour lesquelles un numéro unique d'enregistrement a été délivré, dans le fichier commun de la demande

locative sociale.

La CALEOL examine au moins trois demandes pour un même logement à attribuer, SAUF :

- En cas d'insuffisance du nombre des candidats
- Candidature d'un ménage demandeur reconnu prioritaire par la Commission de Médiation au titre du Droit au Logement Opposable et auquel un logement doit être attribué en urgence (article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Candidature proposée par un réservataire Action Logement
- Candidature relevant du contingent préfectoral

Les propositions de candidatures pour chaque logement sont présentées en séance par les collaborateurs de Vosgelis, sous forme d'une fiche individuelle de synthèse récapitulant les données essentielles du dossier du demandeur.

Il appartient ensuite à la commission de procéder à l'attribution nominative des logements et de hiérarchiser ses choix conformément aux exigences réglementaires et aux orientations fixées par le Conseil d'administration.

Pour chaque candidat, la CALEOL prend l'une des décisions suivantes :

- Attribution du logement
- Attribution du logement en classant les candidats par ordre de priorité
- Attribution du logement sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la commission
- Non-attribution : La CALEOL devra motiver

sa décision en cas de refus d'attribution du logement aux candidats proposés.

- Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social (article R441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Examens particuliers et orientations préalables :

- S'agissant des ménages reconnus prioritaires par la Commission de Médiation au titre du Droit au Logement Opposable, ou de ménages cumulant des difficultés (financières, sociales, etc.) qui sont prioritaires dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour Le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD) ou en fonction du cadre réglementaire :

La CALEOL peut préalablement définir des orientations, avant de se prononcer sur une attribution, notamment pour :

- solliciter la mise en place d'un accompagnement social adapté aux difficultés rencontrées par le ménage,
- rechercher la solution de logement la mieux adaptée aux difficultés rencontrées.
- solliciter la mise en place d'une garantie de paiement de loyer ou d'un accord d'un organisme extérieur visant à prendre en charge le dépôt de garantie (FSL ou LOCAPASS)

Procédure particulière d'attribution en cas d'extrême urgence :

Cette procédure dérogatoire et exceptionnelle, est prévue par la circulaire du 27 mars 1993 dans les cas d'extrême urgence :

Les cas d'urgence visés par cette procédure pourront être notamment :

- Relogement suite à sinistre empêchant l'occupation du logement (incendie, dégât des eaux, dégâts suite à catastrophe naturelle ...)
- Relogement suite à déclaration d'état de péril ou d'insalubrité du logement ou de l'immeuble occupé
- problème sanitaire nécessitant un relogement d'urgence
- violences conjugales graves nécessitant un relogement immédiat...

Le Président de la CALEOL peut à titre tout à fait exceptionnel et dérogatoire, décider de l'accueil d'un ménage dans un logement dans un des cas visés ci-dessus.

En cas d'absence du Président, c'est le membre de la commission le plus âgé qui prendra cette décision selon la même procédure.

L'attribution prononcée selon cette procédure fera l'objet d'une information à la prochaine CALEOL et sera consignée dans le compte rendu.

Examen de l'occupation des logements :

Dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement, la CALEOL examine tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

- Sur-occupation du logement telle que définie au 3° du I de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale ;

- Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du présent code ;
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. Elle peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA CALEOL

La CALEOL est composée des membres suivants :

1- Avec voix délibérative :

- Six membres désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres, dont l'un a la qualité de représentant des locataires.
- Le Préfet ou son représentant.
- Le Maire de la Commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant.
- Pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ou son représentant

2- Avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière, et technique prévue à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, désigné dans les conditions prévues par décret.

Le Président de la CALEOL peut également appeler à siéger à titre consultatif, un représentant des Centres Communaux d'Action Sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale.

3- Peuvent également assister aux séances :

- Le Directeur de la Gestion Locative et du Développement social et/ou ses collaborateurs.

Le Conseil d'Administration peut révoquer un membre de la Commission, s'il a un motif pour le faire. Il devra à cet effet notifier, au membre qu'il se propose de révoquer, une décision motivée.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA CALEOL DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres de la CALEOL sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée maximale correspondant à leur mandat d'administrateur. Si toutefois, ils perdaient leur qualité d'administrateur en cours de mandat, ils perdront également leur qualité de membre de la CALEOL.

ARTICLE 5 - PRÉSIDENTE DE LA CALEOL

Lors de la première réunion de la CALEOL, les six membres désignés par le Conseil

d'Administration élisent en leur sein le Président, à la majorité absolue, à main levée ou à bulletin secret si au moins un des membres de la CALEOL exprime le souhait d'un vote secret.

Le Président est élu pour toute la durée de son mandat de membre de la CALEOL.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu Président.

Le Président vérifie le quorum en début de séance, déroule l'ordre du jour, et signe le procès-verbal à chaque fin de séance.

En cas d'absence du Maire ou de son représentant, sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'empêchement du Président, les membres désignés par le Conseil d'Administration présents élisent en début de réunion et pour la durée de la réunion, un Président de séance. Il signera le procès verbal à la fin de la séance.

ARTICLE 6 - RÈGLES DE CONVOCATION ET DE COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR.

1-Règles de convocation

Un calendrier prévisionnel des séances est établi une fois par trimestre et communiqué aux membres de la CALEOL par courrier, par tout moyen dématérialisé, ou remis en séance.

Ce planning vaut convocation pour l'ensemble des séances du trimestre, à l'exception des Maires et Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Pour l'attribution de logements situés sur les territoires relevant de leur compétence, les Maires et Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale reçoivent la convocation leur précisant la date et l'heure d'examen, au plus tard deux jours ouvrés avant la date de la séance concernée, par courrier ou mail.

2- Modalités de communication de l'ordre du jour

L'ordre du jour de chaque séance est préalablement adressé à l'ensemble des membres de la CALEOL, y compris le Maire de la Commune où sont situés les logements à attribuer, et les Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale pour l'attribution des logements situés sur les territoires relevant de leur compétence.

L'ordre du jour est adressé par courrier ou tout moyen dématérialisé, au plus tard deux jours ouvrés avant la date de la séance. Il comporte la liste des logements à attribuer, ainsi que les candidats qui seront examinés par la CALEOL.

Il est notamment composé de fiches récapitulatives de chaque demande de logement examinée pour l'attribution des logements.

Si des circonstances particulières l'exigent, un dossier peut exceptionnellement être rajouté lors de la réunion de la CALEOL.

ARTICLE 7 - DÉLIBÉRATIONS

1- Règles de quorum et de vote

Pouvoirs : Chaque membre de la CALEOL désigné par le Conseil d'Administration peut recevoir un pouvoir de la part d'un autre

membre de la CALEOL désigné par le Conseil d'Administration, pour une séance où il est empêché.

Ce pouvoir n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre de la CALEOL ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

A chaque CALEOL est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent ainsi que le pouvoir qu'il détient d'un autre membre, lequel pouvoir, dûment régularisé, sera annexé à la feuille de présence.
- L'identification de chaque membre présent par visioconférence.

Règles de quorum : La commission délibère valablement lorsque sont présents physiquement ou par visioconférence 3 membres de la CALEOL sur les 6 membres désignés par le Conseil d'Administration.

Règles de vote : Les maires des communes d'implantation des logements appartenant à VOSGELIS sont membres de droit de la CALEOL.

Les maires sont consultés systématiquement par les Agences de VOSGELIS sur toutes les demandes de logement déposées par les candidats dans leurs services avant passage en CALEOL. Ils expriment leur avis par écrit pour chaque dossier.

En conséquence, en l'absence du maire ou de son représentant pendant la présentation du dossier par le collaborateur de VOSGELIS, l'avis de celui-ci sur l'attribution peut être valablement rapporté à la Commission d'Attribution au regard des observations écrites qu'il a formulées.

Les décisions de la CALEOL sont prises à la

majorité des membres présents ou représentés (qui ont donné pouvoir à un autre membre). Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée.

Le maire ou son représentant dispose, lors du vote au sein de la commission, d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

En l'absence du maire ou de son représentant, le Président dispose, lors des séances, d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutes les décisions de la CALEOL sont susceptibles d'appel et d'un nouvel examen devant cette même instance, en fonction d'éléments nouveaux dans la situation des ménages.

2- Établissement du Procès-Verbal

Le Procès-Verbal est rédigé et édité par les services de Vosgelis à l'aide de l'outil de gestion de la commission du fichier commun de la demande. Il est signé en fin de séance par le Président et contient les informations suivantes :

- La date de séance, les participants présents,
- La liste des décisions :
 - commune,
 - logement concerné (adresse), loyer, charges,
 - candidatures examinées : nom et prénom du demandeur principal, numéro unique d'enregistrement
 - pour chaque candidature, décision prise avec le rang, et en cas de non-attribution ou de rejet, les motivations rédigées.

Sont annexées au Procès-Verbal les fiches récapitulatives des candidatures étudiées

lors de la séance et la feuille de présence signée par le Président.

Le Procès-Verbal est adressé au Préfet sans les annexes qui comportent les données personnelles et sensibles des candidats, elles peuvent lui être communiquées à première demande de ses services. Une copie du Procès-Verbal sans ses annexes peut être remise aux membres de la Commission lors de la prochaine séance.

Les Procès-Verbaux de la CALEOL sont conservés 5 ans.

ARTICLE 8 - PÉRIODICITÉ ET LIEU DE RÉUNION DE LA CALEOL

La CALEOL se réunit 3 fois par mois au siège de Vosgelis, 2 quai André Barbier à EPINAL.

Elle se réunit conformément au planning prévisionnel établi chaque trimestre.

Toutefois, la CALEOL peut être convoquée autant de fois que de besoins, pour des séances complémentaires.

ARTICLE 9 - COMPTE-RENDU DE L'ACTIVITÉ DE LA CALEOL

La CALEOL rend compte de son activité une fois par an au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

Les séances de la CALEOL ne sont pas publiques. Seules peuvent y assister les

personnes énoncées ci-dessus.

Les membres de la Commission et toutes personnes assistant aux réunions de la CALEOL sont tenus au devoir de réserve et de discrétion ainsi qu'au secret des délibérations. En aucun cas ils ne peuvent communiquer à l'extérieur les données et la teneur des débats exprimés lors des réunions.

L'ensemble des communications comprenant des données personnelles est soumis à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 telle que modifiée.